

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 09 juin à 18h00, le Conseil Municipal de la ville de Coulommiers, légalement convoqué le 02 juin 2023, s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Laurence PICARD, Maire.

Étaient présents : PICARD Laurence, FOURNIER Pascal, DELOISY Sophie, BOULVRAIS Daniel, ESMIEU Sarah, SAVANNE Gaby, PERRIN Sylviane, DAMET Eric, MARWANE Mohammed, LIVACHE Alain, KIT Michèle, PIERRETTE Xavier, CHEVRIER Kevin, GIBAUT Bastien, THIERRY Pascal, CANALE Aude, IBRAHIM M'Bama, OUSSELIN Valentin, SABATE-DOMENECH Elianne.

Ont donné procuration : Jean BARDET donne pouvoir à Sarah ESMIEU, Matthieu BRUN donne pouvoir à Sylviane PERRIN, Christine DARRAS donne pouvoir à Sophie DELOISY, Patrick ASHFORD donne pouvoir à Alain LIVACHE, Brigitte DOZINEL donne pouvoir à Pascal FOURNIER, Sonia ROMAIN donne pouvoir à Daniel BOULVRAIS, Franck RIESTER donne pouvoir à Laurence PICARD, Bertrand POULMAIRE donne pouvoir à Eric DAMET, Emilie THEBAULT donne pouvoir à Aude CANALE, Coralie CHAMOIS donne pouvoir à Pascal THIERRY, Valérie MARTINAUD donne pouvoir à Valentin OUSSELIN, Carole JANKLEWICZ donne pouvoir à Michèle KIT.

Absents excusés : BARDET Jean, BRUN Matthieu, DIAB Noua, DARRAS Christine, ASHFORD Patrick, DOZINEL Brigitte, ROMAIN Sonia, RIESTER Franck, POULMAIRE Bertrand, DEL ZOTTO Milca, THEBAULT Emilie, CHAMOIS Coralie, MARTINAUD Valérie, JANKLEWICZ Carole.

Monsieur Daniel BOULVRAIS, secrétaire de séance.

N° - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2023

EXPOSÉ :

Laurence PICARD

Donc, nous avons un point à l'ordre du jour c'est la désignation des délégués pour les élections sénatoriales de 2023. Aujourd'hui, tous les conseils municipaux sont convoqués, le même jour, c'est un décret du 6 avril 2023, pour procéder à la désignation des délégués et de leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des Sénateurs, le dimanche 24 septembre prochain.

Donc, tous les conseillers municipaux, en fonction, sont délégués de droit.

Le nombre de délégués pour Coulommiers est donc de 33 et le nombre de suppléants est fixé à 9. Les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseils municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, aucune modification donc.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste paritaire de candidats aux fonctions de suppléant. Aucune personne extérieure au Conseil ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, c'est-à-dire incomplètes s'il n'y a pas 9 personnes sur la liste et les candidats pour être suppléants doivent être électeurs dans la commune.

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Alors, nous avons 3 listes. Chaque liste doit comporter un titre, les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, ordre de présentation de chaque candidat.

Tout cela était indiqué dans la lettre circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 mars 2023 qui est à votre disposition auprès de la D.G.S.

Donc, une précision, Sophie Deloisy en tant que Conseillère Départementale a droit à un remplaçant donc elle votera en tant que Conseillère Départementale. Son remplaçant sera Arnaud Deloisy qui n'est pas sur cette liste puisque c'est pas le même principe.

C'était à préciser, c'est une désignation de droit sans délibération.

Voilà, je pense que je vous ai dit à peu près l'essentiel.

Les membres du bureau de vote, le bureau est composé du Maire qui est Président, des deux conseillers présents les plus âgés, pour nous, c'est Noua DIAB et Mohammed MARWANE mais en l'absence de Noua, c'est Alain LIVACHE et Mohamed MARWANE. Et deux conseillers présents les plus jeunes, Coralie CHAMOIS et Valentin OUSSELIN, alors comme Coralie n'est pas là, c'est qui en plus jeunes ? Ibrahim M'BAMA. Et bien c'est parfait.

Donc, nous avons 3 listes, en haut de chacune de ces listes, il y a le nom de la liste, donc par exemple « Coulommiers Demain » c'est le nom de notre majorité, « Coulommiers en Commun » c'est le nom de l'opposition et « Ensemble avec Vous » c'est le nom de la liste qui a permis l'élection d'Elianne SABATE. Voilà, vous les avez sur table, c'est parfait.

Je vous ai déjà dit l'essentiel que vous devez savoir à mon avis.

Alors on va passer au vote à bulletin secret, c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin d'enveloppes et chaque conseiller remet son bulletin de vote à l'appel de son nom ou si ça ne vous ennuie pas, on fait circuler l'urne ? très bien on fait circuler l'urne, voilà.

Et alors ensuite, cette élection à la proportionnelle se fait avec application de la règle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, ce qui veut dire que nous avons un petit temps après pour remplir le PV, sachant qu'on a une petite calculette pour permettre de faire les calculs sans erreur, qui nous est fournie par la Préfecture.

Donc les membres du Bureau, si vous voulez bien, non on va voter d'abord.

Donc, vous votez bien avec vos pouvoirs respectifs s'il vous plaît.

« Coulommiers Demain », je donne le résultat, 26 voix, il y aura 8 sièges, donc :

1	JOURDAIN veuve MULLER	Jeannine
2	PICARD	Guy
3	LETELLIER Veuve TOUITOU	Michelle
4	CANARD	Antoine
5	PELE	Michèle
6	METAIS	Jean Marc

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

7	JOLIVET	Elisabeth
8	BOSSEAU	Jean Paul

Et, si je comprends bien pour la liste « Coulommiers en Commun », c'est M. Eric LEVAUX qui sera désigné sur la liste des 9 suppléants.

Sachant que les suppléants ne sont sollicités bien sûr que si un conseiller municipal ne peut pas se rendre au bureau de vote. Par exemple, je pense à Mme Sabaté parce que vous n'avez pas de représentant, donc il faudra que vous vous déterminiez pour savoir quel suppléant, de quelle liste pourrait vous remplacer en cas d'absence, parce que si vous n'avez pas de suppléant, il y a une amende, quand on ne peut pas aller voter aux Sénatoriales.

Je pense que c'est tout.

Pour l'instant, il faut impérativement que nous signions le PV, donc il faut être un tout petit peu patient, 5 mn, merci.

Bon voilà, c'était la question à l'ordre du jour, questions diverses, y en a-t-il ? Je n'en vois pas, donc pour information, le prochain conseil municipal se tiendra le 19 juin à 19h, à l'Hôtel de Ville, avec un ordre du jour plus conséquent évidemment.

Je vous remercie de vous rendre tous disponibles, il faut quand même patienter pour signer les documents de ce PV, qui sera envoyé dans des délais très courts à la Préfecture.

Ci-après, extrait du procès-verbal officiel :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Laurence PICARD, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Daniel BOULVRAIS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...31... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

*Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes : **Mohammed MARWANE, Alain LIVACHE, M'Bama IBRAHIM, Valentin OUSSELIN.***

Mode de scrutin

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait éliredélégués (et/ou délégués supplémentaires) et suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

<i>a. Nombre de conseillers présents et représentés</i>	<u>31</u>
<i>b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)</i>	<u>0</u>
<i>c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)</i>	<u>31</u>
<i>d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau</i>	<u>0</u>
<i>e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau</i>	<u>0</u>
<i>f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]</i>	<u>31</u>

*Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.*

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <i>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</i>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>COULOMMIERS DEMAIN</i>	26	28	8
<i>COULOMMIERS EN COMMUN</i>	5	4	1
<i>ENSEMBLE AVEC VOUS</i>	0	1	0

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

3.3. Refus des délégués³

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...0... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁴.

³ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁴ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

VILLE DE COULOMMIERS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁵, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁷.

Le Bureau électoral a procédé à l'émargement du procès verbal complet et chaque délégué titulaire présent a signé la déclaration de choix annexée au procès verbal.

La séance est levée à 18h50

Madame Laurence PICARD
Maire

Monsieur Daniel BOULVRAIS
Secrétaire de séance

⁵ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.